



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« création de deux aires de stationnement sur la commune de Léry » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 002187 relative au projet de création de deux aires de stationnement sur la commune de Léry (Eure), déposée par la commune de Léry, reçue le 13 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2017, et sa contribution en date du 22 juin 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 juin 2017, et sa contribution en date du 22 juin 2017 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction de deux aires de stationnement ouvertes au public pour desservir les services de proximité sur la commune de Léry ; que l'emprise totale des sites représente une surface de 6058 m<sup>2</sup> dont 674 m<sup>2</sup> en stationnement ; que sur les 51 places prévues à terme, 3 sont réservées aux personnes à mobilité réduite, et que 2 seront équipées de bornes de recharge électrique ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41-a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur l'ancienne place du village désaffectée à proximité d'une zone pavillonnaire ;
- sur des terrains en friche et des places de stationnement gravillonné le long de la parcelle section D n°1056 ;
- à environ 750 mètres de la ZNIEFF de type I « les Valoines » (230030464) et 700 mètres de la ZNIEFF de type II « la forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier » (230009093) ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques classé (église Saint-Ouen de Léry) et inscrit (croix près de l'église de Léry) ;

**Considérant** que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale les « terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) de la directive européenne « Oiseaux » située à environ 250 mètres ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, des zones humides, des sites classés ou inscrits ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront infiltrées par l'installation de noues paysagères de tamponnement et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé sur des zones d'aléa inondation mais est concerné par des remontées de nappes phréatiques, néanmoins que les dispositions constructives des zones sont applicables conformément au règlement du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de l'Eure ;

**Considérant** que le projet prévoit la suppression de 26 places de stationnement existantes sur 322 m<sup>2</sup> et l'abattage de haies de thuyas et d'un prunus pour l'aménagement des rues ;

**Considérant** la création d'éléments paysagers (plantations d'arbres, massifs et plantes) ;

**Considérant** que les aires de stationnement seront accessibles par des rues existantes (rue du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945) et que des signalisations horizontales et verticales sont prévues pour les nouvelles aires de stationnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux aires de stationnement sur la commune de Léry n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 29 JUIN 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*